



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwca-paris.fr

Demande n° FR-2012-00207

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Société CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. David C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwca-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 juillet 2013.

Bureau d'enregistrement : INTERNET BS CORP.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 22 octobre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwca-paris.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis de la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE immatriculée le 29 octobre 1993 sous le numéro 775 665 615 au R.C.S. de Paris.;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine wwwca-paris.fr est susceptible d'usurper le site Internet du Crédit Agricole d'Ile-de-France, dont l'adresse est aujourd'hui www.ca-paris.fr.

Le Crédit Agricole est victime de nombreuses attaques de fraude et l'utilisation de ce nom de domaine pourrait y contribuer. Car nos clients pourraient par inadvertance ou faute de frappe occulter très facilement le point entre les "www" et "ca-paris.fr" et se retrouver sur un autre site que le nôtre sans s'en rendre compte. Le propriétaire actuel de ce nom de domaine pourrait ainsi usurper notre identité et demander des informations confidentielles sensibles à nos clients en notre nom.

Nous souhaitons donc demander la reprise de ce site à notre profit.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 22 octobre 2012.

Le Titulaire n'a pas déposé de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« bonjour, veuillez trouver ci joint l'auth code vous permettant de récupérer le domaine : [...] Je reste à disposition au 06.[...] au besoin. cordialement, David C. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <wwwca-paris.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS et D'ILE DE France, car il reprend d'une part les lettres « ca », abréviation communément utilisée pour désigner le Crédit Agricole et d'autre part le nom de la ville de Paris inclus dans la dénomination sociale du Requérant.

De plus, le préfixe « www » n'est pas un signe distinctif permettant d'écarter le risque de confusion établie avec la dénomination sociale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <wwwca-paris.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 19 novembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

